



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 31 Mai 2022

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : MM. Marcel FRIBOULET, Mustapha MANSOUR, Mohamed RAOUADI (CDA), Gérard VIVARGENT (CD).

Excusés : MM. Manuel COBO, Jean Claude NJEHOYA

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Début de la réunion à 18h30

Seniors D2 A Match 50600.2 Bourget Fc 2/Villepinte Fc du 26/5/22

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que la rencontre était prévue à 17h00,

Constatant que le Directeur Technique du Bourget Fc a contacté le District pour s'étonner de l'horaire du match la veille de la rencontre,

Constatant qu'il a affirmé qu'un accord avait été validé entre les deux clubs, que le District avait homologué sur Footclubs pour jouer le match à 13h00 mais que l'horaire était resté à 17h00,

Constatant que se basant sur la confiance des informations, l'horaire a malencontreusement été modifié par le service Compétitions,

Constatant que le lendemain du match, après avoir pris attache auprès du Directeur Technique du Bourget Fc, celui-ci a dans un premier temps réaffirmé qu'un accord avait eu lieu avec le club de Villepinte et s'est aperçu ensuite de son erreur confondant avec le Cs Villetaneuse, match du 15 mai 2022, qui lui, effectivement avait été avancé à 13h00,

Considérant les erreurs du Bourget Fc et du service Compétitions dans cette affaire,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer qui peut être neutralisé à la lecture du classement de cette division.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu

des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D2 B Match 50705.2 Espérance Aulnaysienne 2/Fc 93 Bobigny 3 du 29/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Espérance Aulnaysienne sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Fc 93 Bobigny 3 susceptible d'avoir fait participer plus de deux joueurs mutés hors période pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des licences des joueurs du Fc 93 Bobigny 3,

Constatant que M. Sofiane CHENAA Lic. 2547424092 est muté hors période du club de l'As Meudon enregistré le 18/10/21,

Constatant que M. De Esmel YEDESS Lic. 2545631225 est muté hors période du club de Villemomble Sports enregistré le 14/9/21,

Constatant que M. Mohamed GUERIRI Lic.2328105976 est muté hors période du club de l'Usm Gagny enregistré le 18/10/21,

Constatant que Fc 93 Bobigny 3 a fait jouer trois joueurs mutés hors période,

Considérant que Fc 93 Bobigny 3 a enfreint l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Fc 93 Bobigny 93 3 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Espérance Aulnaysienne 2 (3 points, 3 buts),

Débite Fc 93 Bobigny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D3 A Situation de Montreuil Souvenir

La Commission,

Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Homologue le 3^e forfait de Montreuil Souvenir 2 en D4 C Fc Coubronnois 2/Montreuil Souvenir 2 du 29/5/22,

Considérant les articles 11.1 et 11.2 du règlement sportif général du District des « Obligations » en matière d'équipes,

Considérant qu'en enregistrant le troisième et dernier forfait de l'équipe « réserve » de Montreuil Souvenir, cela entraîne le forfait général de cette équipe, ce club est en infraction avec le règlement des équipes obligatoires,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Prononce le forfait général de l'équipe Seniors 2 de Montreuil Souvenir en D4 C,

Classe dernière de son groupe l'équipe 1 de Montreuil Souvenir en Seniors D3, cette équipe sera rétrogradée en division inférieure la saison suivante, Retire cette équipe du tableau du classement, L'équipe est mise hors compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à cet éventuel appel.

Seniors D3 A Match 50769.2 Js Bondy/Js Villetaneuse 2 du 29/5/22

La Commission,

Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de la Js Bondy sur la participation de l'ensemble de l'équipe de la Js Villetaneuse 2 susceptible d'avoir plus de trois joueurs ayant effectué plus de dix matches en équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des feuilles de matches de l'équipe première de la Js Villetaneuse,

Constatant que seuls M. Wassim BENCHABANE Lic.2547955907 (19 matches), M. Zoubier DJAFRI Lic. 9603201215 (14 matches) ont effectué plus de dix matches avec l'équipe supérieure,

Considérant que la Js Villetaneuse 2 n'a pas enfreint l'article 7.10 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Js Bondy des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D3 A Match 50760.2 Montreuil Souvenir/Cosmos Fc 2 du 8/5/22

La Commission,

Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du Cosmos Fc sur la participation de M. El Hadj KARAMOKO Lic. 2318049007 de Montreuil Souvenir susceptible d'être en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,

S'en saisit pour en faire évocation,

Constatant que M. El Hadj KARAMOKO a écopé de deux matches de suspension à la date du 21/3/22,

Après lecture de la feuille de match du 27/3/22 Vaujours Fc/Montreuil Souvenir,
Constatant que ce joueur n'a pas participé à cette rencontre,
Constatant qu'il purge ici son premier match de suspension,
Après lecture de la feuille de match du 10/4/22 Montreuil Souvenir/Fa Le Raincy 2,
Constatant que ce joueur ne figure pas sur la FMI mais que le Raincy Fa étant forfait,
ce match ne compte pas dans le décompte de la suspension de M. El Hadj
KARAMOKO, le match devant être effectivement joué pour purger une suspension,
Après lecture de la feuille de match du 17/4/22 Js Villetaneuse/Montreuil Souvenir,
Constatant que M. El Hadj KARAMOKO apparait sur cette FMI et qu'il a participé à
cette rencontre en état de suspension,
Constatant que cette rencontre est homologuée et que l'on ne peut revenir sur celle-
ci,
Après lecture de la feuille de match du 24/4/22 Etoile Fc Bobigny/Montreuil Souvenir,
Constatant que M. El Hadj KARAMOKO apparait sur cette FMI et qu'il a participé à
cette rencontre en état de suspension,
Constatant que cette rencontre est homologuée et que l'on ne peut revenir sur celle-
ci,
Constatant que la rencontre suivante est celle en rubrique,
Constatant que M. El Hadj KARAMOKO apparait sur cette FMI et que donc il était
toujours en état de suspension lors de cette rencontre,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

**Dit match perdu par pénalité à Montreuil Souvenir (- 1 point, 0 but) pour en
attribuer le gain à Cosmos Fc 2 (3 pts, 5 buts),**

**Inflige à M. El Hadj KARAMOKO Lic. 2318049007 de Montreuil Souvenir un match
ferme de suspension à compter du 6/6/22 pour avoir joué alors que suspendu.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des
Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du
Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu
des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la
Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

Seniors D3 B Match 50839.2 Usm Gagny 2/Fc Coubronnois du 29/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fc Coubronnois sur la participation de
l'ensemble de l'équipe de l'Usm Gagny 2 susceptible d'avoir plus de trois joueurs ayant
effectué plus de dix matches en équipe supérieure alors que dans les cinq dernières
journées pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des feuilles de matches de l'équipe première de l'Usm Gagny,

Constatant que seuls M. Demba TALL Lic.2548354085 (14 matches), M. Abdoulaye
SYLLA Lic. 9603773163 (12 matches) ont effectué plus de dix matches avec l'équipe
supérieure,

Considérant que l'Usm Gagny 2 n'a pas enfreint l'article 7.10 du règlement sportif
général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

**Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,
Débite Fc Coubronnois des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D2 B Match 52546.2 Espérance Aulnaysienne 2/Esd Montreuil du 29/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Esd Montreuil sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Espérance Aulnaysienne 2 susceptible d'avoir fait jouer au moins un joueur avec leur équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle même si celle-ci joue un match officiel le même jour alors que dans les trois dernières journées de championnat, pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la FMI du 15/5/22 en R3 C Us Fontenay sous Bois/Espérance Aulnaysienne

Constatant que les joueurs M. Ibrahim DIENG Lic. 2546492552, M. Boussad BOUFETTA Lic. 9603153972, M. Adama BAGAYOKO Lic. 2548552764, M. Lassana DIALLO Lic. 2547357381, M. Aimene MAATIT Lic. 2545886385 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Considérant que l'Espérance Aulnaysienne a enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à l'Espérance Aulnaysienne 2 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à l'Esd Montreuil (3 points, 1 but),

Débite Espérance Aulnaysienne des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D1 Match 52232.2 Csl Aulnay 2/Espérance Aulnaysienne 2 du 29/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Csl Aulnay sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Espérance Aulnaysienne 2 susceptible d'avoir fait jouer au moins un joueur avec leur équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle même si celle-ci joue un match officiel le même jour alors que dans les trois dernières journées de championnat, pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la FMI du 15/5/22 en R2 B Espérance Aulnaysienne/Af Epinay,

Constatant que les joueurs M. Abdou Salam KONATE Lic. 2546906783, M. Kaisse AHAMADA Lic. 2548059084, M. Isshak MCIRDI Lic. 2547920035 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,
Considérant que l'Espérance Aulnaysienne a enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à l'Espérance Aulnaysienne 2 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au Csl Aulnay (3 points, 2 buts),

Débite Espérance Aulnaysienne des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D3 A Match 52351.2 Paris International/Villepinte Fc 2 du 26/5/22

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Paris International sur la participation de l'ensemble de l'équipe de Villepinte Fc 2 susceptible d'avoir fait participer plus de deux joueurs mutés hors période pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des licences des joueurs de Villepinte Fc 2,

Constatant que M. Salim BEN LHOUCHE Lic. 2547191400 est muté hors période du club du Csl Aulnay enregistré le 19/8/21,

Constatant que M. Samy HARRACHE Lic. 2547489236 est muté hors période du club de Tremblay Fc enregistré le 31/8/21,

Constatant que M. Monzon COULIBALY Lic.2547170791 est muté hors période du club du Csl Aulnay enregistré le 23/9/21,

Constatant que Villepinte Fc a fait jouer trois joueurs mutés hors période,

Considérant que Villepinte Fc a enfreint l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Villepinte Fc 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Paris International (3 points, 2 buts),

Débite Villepinte Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D3 B Match 52411.2 Montreuil Fc 2/Tremblay Fc 2 du 29/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de l'Arbitre officiel,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu les deux filets de buts étant parsemés de gros trous,

Constatant qu'il a été impossible au club recevant de réparer ou changer les filets dans les temps impartis,

Considérant l'article 39.4 du règlement sportif général du District qui précise qu'en cas d'impossibilité à la remise en état des équipements, le match est déclaré perdu pour erreur administrative,

Considérant l'article 40.2 du règlement sportif général du District

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu pour erreur administrative à Montreuil Fc 2 (0 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Tremblay Fc 2 (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D3 B Match 52381.2 Montfermeil Fc 3/Villemomble Sports 3 du 26/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Montfermeil Fc sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Villemomble Sports 3 susceptible d'avoir participé avec les équipes supérieures, pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la feuille de match R3 B du 15/5/22 Ofc Couronnes/Villemomble Sports,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match n'a joué lors de la rencontre en rubrique,

Après lecture de la feuille de match D2 A Villemomble Sports 2/Blanc Mesnil Sf 2 du 8/5/22,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match n'a joué lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que Villemomble Sports n'a pas enfreint l'article 7.10 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Montfermeil Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du

Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité

U16 D3 B Match 52404.2 Ass Noisienne/Livry Gargan Fc 2 du 15/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que Livry Gargan Fc a subi une avarie avec son minibus devant transporter les jeunes à Noisy le Sec,

Constatant l'envoi par ce club d'un ticket de dépannage de la société Dépann 2000,

Demande à Livry Gargan Fc une facture en bonne et due forme ainsi que des explications demandées au club par mail,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

Reprise du dossier,

Constatant les explications de Livry Gargan Fc,

Constatant que vers 13h20 le minibus est tombé en panne à un feu à proximité de Bondy,

Constatant que l'Educateur a pu garer le véhicule en le poussant sur une place de stationnement,

Constatant que l'équipe adverse a été prévenue de l'impossibilité de se déplacer,

Constatant que l'équipe entière est revenue à pied au stade de Livry Gargan,

Constatant qu'en fin de journée le minibus a été tracté par un Dirigeant jusqu'au stade de Livry Gargan,

Constatant que le véhicule étant sur le parking du stade, à l'abri et ne générant plus d'urgence, l'assistance s'est déplacée le 17 mai en fin d'après-midi,

Concernant l'adresse de Dépann 2000, le contact de l'assistance est dirigé directement à l'agence de Noisy le Sec,

Constatant que le club n'a pas fourni de facture comme demandé,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à Livry Gargan Fc 2 pour en attribuer le gain à l'Ass Noisienne.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité

U16 D4 A Match 51999.2 Esd Montreuil 2/Cosmos Fc du 26/5/22

La Commission,

Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu comme prévu à 16h00,

Constatant que la FMI n'a pu être utilisée, les informations de la rencontre n'étant pas accessibles selon le rapport de l'Esd Montreuil,

Constatant qu'il a été proposé de remplir une feuille de match sur papier libre, le responsable de Cosmos Fc aurait refusé,

Constatant qu'une personne du club recevant aurait alors été obligé d'aller chercher une feuille de match vierge au siège du club mais le temps d'aller et venir, Cosmos Fc aurait refusé de jouer vu le temps imparti,

Constatant qu'une feuille de match a été toutefois été remplie avec les joueurs des deux équipes,

Constatant selon le rapport du Cosmos Fc, que le Coach aurait dû attendre jusqu'à 17h00 une feuille de match et qu'en appelant son Président, celui-ci lui aurait conseillé de regarder dans le sac des équipements, une feuille vierge devant s'y trouver, ce qui fut le cas,

Constatant qu'après plus d'une heure de retard, le match n'avait toujours pas débuté, l'équipe de Cosmos Fc a décidé de ne pas jouer la rencontre,

Considérant que si Cosmos Fc peut légitimement demander à ne pas jouer vu le retard pris pour des carences administratives dues à son adversaire, celui-ci n'aurait pas dû refuser l'établissement d'une feuille de match sur papier libre proposée par l'Esd Montreuil,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Cosmos Fc (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Esd Montreuil 2 (3 points, 0 but) conformément à l'article 40.1 du règlement sportif général du District.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 District Cup Match 59132.1 Fc Les Lilas 2/Villepinte Fc 2 du 21/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Villepinte Fc sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe des Lilas Fc 2 susceptible d'avoir participé à plus de cinq matches avec l'équipe supérieure pour la dire recevable en la forme,

Demande ses éventuelles observations aux Lilas Fc pour sa réunion du 31 mai prochain, une décision sera prise lors de cette réunion,

Reprise du dossier,

Constatant que le club des Lilas Fc n'a pas souhaité apporter d'observations,

Après lecture des feuilles de matches de l'équipe 1 du Fc Les Lilas en U14,

Constatant qu'aucun joueur de cette équipe n'a fait plus de cinq matches avec l'équipe en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Villepinte Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Anciens D2 A Match 52889.2 So Rosny 2/Sc Dugny du 26/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Prend connaissance du rapport du Sc Dugny expliquant que son adversaire a effectué des demandes sur Footclubs indiquant qu'il leur était impossible pour eux de jouer à la date prévue à cause d'un tournoi organisé ce jour,

Constatant toujours selon le rapport du Sc Dugny qu'ils auraient finalement trouvé un terrain « comme par magie » en mettant l'équipe forfait, contestant de perdre le match de cette manière, prêt à jouer en semaine s'il le faut,

Constatant que So Rosny a effectué une demande sur Footclubs pour jouer le jeudi 2 juin à 20h30,

Constatant que le Sc Dugny a refusé officiellement cette proposition,

Constatant dès lors que la rencontre a été maintenue au 26 mai n'ayant aucun justificatif du So Rosny pour reporter la rencontre,

Constatant qu'une FMI a été établie mentionnant l'absence du Sc Dugny ce jour,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Prononce le forfait du Sc Dugny pour en attribuer le gain au So Rosny 2.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Super Vétérans Coupe Match 58927.1 St Denis Us/Ca Romainville du 26/5/22

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Ca Romainville sur la participation et la qualification de l'équipe de St Denis Us ayant pu jouer avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre ainsi que sur le nombre de joueurs de moins de 45 ans pouvant y participer pour la dire recevable sur la forme,

Après lecture des dates de naissance de tous les joueurs de St Denis Us,

Constatant que seuls trois joueurs ont entre 41 et 45 ans,

Considérant que St Denis Us n'a pas enfreint l'article 11 du règlement de la Coupe 93 Super Vétérans,

Considérant qu'il n'y a pas d'équipe supérieure à la catégorie Super Vétérans, les Anciens n'étant pas une équipe supérieure mais une catégorie différente,

**Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,
Débite Ca Romainville des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 Coupe Futsal Match 59104.1 Aulnay Futsal/Académie Futsal Romainville du 28/5/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de l'Académie Futsal Romainville sur la participation de M. Jordan Bolaji OBAFEMI Arbitre bénévole susceptible d'être mineur pour la dire recevable sur la forme,

Constatant qu'un Arbitre officiel était désigné sur cette rencontre mais qu'il ne s'est pas déplacé,

Constatant qu'Aulnay Futsal a désigné M. OBAFEMI pour diriger la rencontre,

Constatant qu'à la lecture de la licence de M. OBAFEMI, celui possède une licence de joueur, né le 25/6/2005,

Considérant les articles 17.5 et 17.6 du règlement sportif général du District qui précise qu'en cas d'absence d'Arbitre officiel, la direction de la partie est assurée par un licencié majeur du club recevant en possession de sa licence et que si le club recevant ne peut présenter une personne licenciée majeure, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur en possession de sa licence,

Considérant qu'Aulnay Futsal n'a pas respecté ces articles de règlement,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation fondée, match à rejouer,

Transmet à la CSG et à la CDA pour suite à donner,

Débite Aulnay Futsal des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FORFAITS

Coupe

Seniors Féminines Stade de l'Est/**Ab St Denis** du 26/5/22

U11 Stade de l'Est/**Bourget Fc** du 28/5/22

1^{er} Forfait

Seniors D2 A Bourget Fc 2/**As Bondy** du 29/5/22

U16 D4 A Af Epinay 3/**Uf Clichois 2** du 29/5/22

U14 D2 A Ja Drancy 3/**So Rosny** du 28/5/22

U14 D4 D Atlético Bagnolet/**Fa Le Raincy 3** du 28/5/22

CDM D1 Poule A Usm Audonienne/**Usm Gagny** du 29/5/22

Anciens D1 So Rosny/**St Denis Us 2** du 29/5/22

Anciens D2 A **Antillais Aulnay Nord**/Romainville Fc du 29/5/22

Anciens D2 A So Rosny 2/**Sc Dugny** du 26/5/22

55 ans Critérium Flamboyants de Villepinte/**Paris Fc 2** du 5/6/22

U15 Futsal Poule A **Nouveau Souffle Fc**/As Jeunesse Aulnaysienne du 22/5/22

2^e Forfait

U14 D2 A **Uf Clichois**/Villepinte Fc du 28/5/22

U14 D4 C As La Courneuve 2/**Stade de l'Est 2** du 28/5/22

U14 D4 E Montfermeil Fc 4/**Fa Le Raincy 2** du 28/5/22

Anciens D2 A **Sc Dugny**/Livry Gargan Fc du 29/5/22

Super Vétérans Poule B Blanc Mesnil Sf/**So Rosny** du 29/5/22

Super Vétérans Poule C Villemomble Sports/**Fc Coubronnais** du 29/5/22

55 ans Critérium Paris Fc/**Esd Montreuil** du 5/6/22

55 ans Critérium **Uf Clichois**/Flamboyants de Villepinte du 29/5/22

Forfait général

Seniors D4 C **Montreuil Souvenir 2**

CDM D1 Poule A **Js Bondy**

Futsal D2 A **Gagny United Futsal**

Futsal D2 B **Sc Dugny**

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1^{ère} demande :

Seniors D2 B **Paris International**/Sfc Neuilly du 26/5/22

Seniors D2 B **As La Courneuve 2**/Paris International du 29/5/22

Seniors D4 A **Stade de l'Est 3**/Drancy Fc du 29/5/22

U18 D1 **Sevran Fc**/Tremblay Fc du 29/5/22

U18 D3 A **Usm Gagny**/Drancy Fc du 29/5/22

U18 D3 B **Tremblay Fc 2**/Sc Dugny du 29/5/22

U18 D3 B **Paris International**/Montfermeil Fc 2 du 29/5/22

U18 F **Uf Clichois**/Romainville Fc du 28/5/22

U16 D4 A **Sevran Fc 2**/Fa Le Raincy 2 du 29/5/22

U16 D4 B **Blanc Mesnil Sf 3**/Red Star Fc 2 du 29/5/22

U15 F Poule A **Tremblay Fc**/Montreuil Fc du 28/5/22

U14 D4 B **So Rosny 2**/Bourget Fc 2 du 28/5/22
 CDM D1 Poule B **Flamboyants de Villepinte**/Bourget Fc du 29/5/22
 Anciens D2 B **Aujourd'hui Vers Demain**/Es Stains 2 du 29/5/22
 Super Vétérans Poule D **Af Epinay**/As Arena du 29/5/22
 55 ans Critérium **Paris Fc**/Blanc Mesnil Sf du 26/5/22
 55 ans Critérium **Drancy Fc**/Blanc Mesnil Sf du 29/5/22
 U13 Critérium **Sevrans Fc**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 (équipes 1-2-3-4) du 28/5/22
 U13 Critérium **As La Courneuve**/Fc Aulnay (équipes 1-2-3-4) du 28/5/22
 U13 Critérium **Blanc Mesnil Sf**/Uf Clichois (équipes 1-2-3) du 28/5/22
 U13 Critérium **Flamboyants de Villepinte**/Noisy le Grand Fc (équipes 1-2) du 28/5/22
 U13 Critérium **Vaujours Fc**/Neuilly Plaisance Sports (équipes 1-2) du 28/5/22
 U13 Critérium **Gournay Fc**/Karma Fsc (équipes 1-2) du 28/5/22
 U13 Critérium **Es Stains**/Tremblay Fc (équipes 1-2) du 28/5/22
 U13 Critérium **Red Star Fc**/As Jeunesse Aubervilliers (équipes 1-2) du 25/5/22
 U13 Critérium **Etoile Fc Bobigny**/Csm Ile St Denis (équipes 1-2) du 28/5/22
 U13 Critérium **Epp Gervaisienne**/Villepinte Fc (équipes 1-2) du 28/5/22
 U13 Critérium **Ass Noisienne**/Red Star Fc (équipe 2) du 28/5/22
 U13 Critérium **Js Bondy**/Fc 93 Bobigny (équipe 1) du 28/5/22
 U13 Critérium **Villemomble Sports**/Usm Gagny (équipe 3) du 28/5/22
 U11 Critérium **Fc 93 Bobigny**/Js Bondy (équipe 1) du 28/5/22
 U11 Critérium **H2t Academy**/Gournay Fc (équipe 1) du 28/5/22
 U11 Critérium **Romainville Fc**/As La Courneuve (équipes 1-2) du 28/5/22
 U11 Critérium **Tremblay Fc**/Sc Dugny (équipes 1-2-3-4) du 28/5/22
 U11 Critérium **Drancy Fc**/Karma Fsc (équipe 1) du 28/5/22
 U11 Critérium **Flamboyants de Villepinte**/Livry Gargan Fc (équipes 1-2) du 28/5/22
 U11 Critérium **Ja Drancy**/Etoile Fc Bobigny (équipes 5-6) du 28/5/22
 U11 Critérium **Es Stains**/Noisy le Grand Fc (équipes 1-2) du 28/5/22
 U11 Critérium **Fa Le Raincy**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 (équipes 1-2-3-4) du 28/5/22
 U11 Critérium **Montreuil Fc**/Usm Gagny (équipe 1) du 28/5/22
 Futsal D1 **Pierrefitte Fc 2**/Afc Ile St Denis du 27/5/22
 Futsal U18 **Office Municipal Aubervilliers**/Blanc Mesnil Sf du 29/5/22
 Futsal U15 Poule B **Office Municipal Aubervilliers**/Blanc Mesnil Sf du 28/5/22
 Futsal U15 Poule B **Karma Fsc**/Afc Ile St Denis du 29/5/22
 Futsal U13 Poule B **Aulnay Futsal**/Office Municipal Aubervilliers du 29/5/22
 Futsal U11 Poule A **Almaty Bobigny Futsal**/Pierrefitte Fc F du 29/5/22
 Futsal U11 Poule B **Noisy le Grand Futsal**/Les Artistes Futsal du 28/5/22
 Futsal U11 Poule B **Office Municipal Aubervilliers F**/Montreuil Ac F du 29/5/22
 Futsal U9 Poule A **Les Artistes Futsal**/Aulnay Futsal du 29/5/22
 Futsal U9 Poule B **Cité Sport et Culture**/Noisy le Grand Futsal du 28/5/22

2è demande

Seniors D4 B **Neuilly Plaisance Fc 2**/Esd Montreuil 3 du 22/5/22
 U15 F Poule C **Ab St Denis**/Noisy le Grand Fc du 21/5/22
 U14 D3 B **Sfc Neuilly 2**/Es Stains 2 du 21/5/22
 U13 Critérium **As Bondy**/Espérance Aulnaysienne (équipes 1-2) du 21/5/22
 U13 Critérium **Fc Aulnay**/Esd Montreuil (équipes 1-2-3-4) du 21/5/22
 U13 Critérium **Uf Clichois**/Bourget Fc (équipes 1-2-3-4) du 21/5/22
 U13 Critérium **Cs Villetaneuse**/Ca Romainville (équipe 1) du 21/5/22
 U13 Critérium **Fa Le Raincy**/Blanc Mesnil Sf (équipes 1-2-3) du 21/5/22

U13 Critérium **Karma Fsc**/Flamboyants de Villepinte (équipes 1-2) du 21/5/22
U13 Critérium **Csm Ile St Denis**/Ja Drancy (équipes 4-5) du 21/5/22
U13 Critérium **Usm Gagny**/Sfc Neuilly (équipes 1-2-3-4) du 21/5/22
U13 Critérium **Livry Gargan Fc**/Villemomble Sports (équipes 1-2-3) du 21/5/22
U13 F Poule C **Sfc Neuilly**/Fc 93 Bobigny du 21/5/22
U11 Critérium **Villemomble Sports**/Fc Aulnay (équipe 4) du 21/5/22
U11 Critérium **Bourget Fc**/Fc Les Lilas (équipes 2-3-4) du 21/5/22
U11 Critérium **Csl Aulnay**/Uf Clichois (équipes 2-3) du 21/5/22
U11 Critérium **Gournay Fc**/Fc 93 Bobigny (équipe 1) du 21/5/22
U11 Critérium **As La Courneuve**/Cs Villetaneuse (équipes 1-2-3-4) du 21/5/22
U11 Critérium **Blanc Mesnil Sf**/Tremblay Fc (équipes 1-2-3-4) du 21/5/22
U11 Critérium **Sfc Neuilly**/Ja Drancy (équipes 2-4) du 21/5/22
U15 Futsal Poule B **Aulnay Futsal**/Les Artistes Futsal du 22/5/22
U15 Futsal Poule B **Blanc Mesnil Sf**/Karma Fsc du 22/5/22
U13 Futsal Poule A **Dinamik Bondy Futsal**/Pierrefitte Fc du 22/5/22
U13 Futsal Poule B **Office Municipal Aubervilliers F**/Office Municipal Aubervilliers du 22/5/22
U11 Futsal Poule A **Cité Sport et Culture**/Afc Ile St Denis du 21/5/22
U11 Futsal Poule A **Atlético Bagnolet**/Blanc Mesnil Sf du 22/5/22
U9 Futsal Poule B **Noisy le Grand Futsal**/Neuilly Futsal du 21/5/22
U9 Futsal Poule B **Les Artistes Futsal 2**/Blanc Mesnil Sf du 22/5/22

3è et dernière demande

U16 D4 B **Ja Drancy 5**/Blanc Mesnil Sf 3 du 15/5/22
U14 D2 A **Ja Drancy 3**/Uf Clichois du 14/5/22
U13 Critérium **Oi Pantin**/As La Courneuve (équipes 1-2-3-4) du 14/5/22
U13 Critérium **Blanc Mesnil Sf**/Cs Villetaneuse (équipes 1-2-3) du 14/5/22
U13 Critérium **Flamboyants de Villepinte**/Tremblay Fc (équipes 1-2) du 14/5/22
U13 Critérium **Gournay Fc**/Neuilly Plaisance Sports (équipes 1-2) du 14/5/22
U13 Critérium **Sc Dugny**/Af Epinay (équipes 2-3) du 14/5/22
U13 F Poule A **Ab St Denis**/Bourget Fc du 14/5/22
U13 F Poule C **As Bondy**/Rc St Denis du 14/5/22
U11 Critérium **Pierrefitte Fc**/Oi Pantin (équipes 1-2-3-4) du 14/5/22
U11 Critérium **Csm Ile St Denis**/Epp Gervaisienne (équipes 1-2-3) du 14/5/22
U11 Critérium **Uf Clichois**/Bourget Fc (équipe 3) du 14/5/22
U11 Critérium **As La Courneuve**/Sc Dugny (équipe 4) du 14/5/22
U11 Critérium **Neuilly Plaisance Sports**/Usm Gagny (équipes 1-2) du 14/5/22
U11 Critérium **Fa Le Raincy**/Fcm Aubervilliers (équipe 1) du 14/5/22
U11 Critérium **Livry Gargan Fc**/St Denis Us (équipes 1-2-3-4) du 14/5/22
U11 F Poule A **As Bondy**/Uf Clichois du 14/5/22
Futsal U15 Poule B **Blanc Mesnil Sf**/Montreuil Ac du 15/5/22
Futsal U13 Poule B **Office Municipal Aubervilliers**/Futsal Neuilly du 14/5/22
Futsal U11 Poule B **Aulnay Futsal**/Office Municipal Aubervilliers F du 15/5/22
Futsal U9 Poule A **Les Artistes Futsal**/Karma Fsc du 15/5/22

Matches perdus par pénalité

U13 Critérium **COSMOS FC**/Ass Noisienne (équipes 1-2) du 7/5/22
Super Vétérans Poule D **AF EPINAY**/Aspp Villepinte du 8/5/22

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES

- . *En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,*
 - . *En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,*
 - . *En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.*
- Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.**

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les clubs **en gras** sont sanctionnés.

Avertissement

Néant

Amende - 100 euros

Néant

Match perdu par pénalité

Néant

Les Clubs rencontrant des problèmes de tout ordre avec la FMI peuvent être reçus par la Commission sur demande via la boîte officielle du club.

Fin de la réunion à 20h20